

ARRETE DU MAIRE N° 5951/2020

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PARC URBAIN, PAR LE GROUPEMENT INDEPENDANT DES PARENTS D'ELEVES (GIPE) DE L'ECOLE DES BUISSONS, REPRESENTÉ PAR MADAME MARIE VIOT, A L'OCCASION DE LA REUNION DE RENTREE, SUR LE PARC URBAIN (PROCHE AIRES DE JEUX), LE VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

Vu les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

Vu la délibération n° 2458/2017 du 29 juin 2017 approuvant le règlement de voirie et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du Parc Urbain (proche aires de jeux) par le Groupement Indépendant des Parents d'Elèves (GIPE) de l'école des Buissons, représenté par Madame Marie VIOT, en vue d'organiser une réunion de rentrée le vendredi 18 septembre 2020, de 16h30 à 18h ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame Marie VIOT, représentante du Groupement Indépendant des Parents d'Elèves de l'école des Buissons (GIPE) est autorisée à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain (proche aires de jeux), le vendredi 18 septembre 2020, de 16h30 à 18h, afin d'organiser une réunion de rentrée.

ARTICLE 2 : Conformément aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement dans la lutte contre l'épidémie Covid-19, et notamment par l'arrêté préfectoral n°2020-2445 du 28 août 2020, le port du masque est obligatoire dans tout l'espace public du Val-de-Marne pour toutes les personnes de plus de onze ans.

ARTICLE 3 : Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 16 septembre 2020,



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.